

—  
Administration générale de la  
FISCALITE

—  
TVA

—  
F 2018/16

**REGLEMENTATION FORFAITAIRE EN MATIERE DE TVA  
POUR LES EXPLOITANTS DE FRITERIE**

—  
**DISPOSITIONS PARTICULIERES**

**ANNEE 2018 (\*)**

**1. Remarque préliminaire.**

Les dispositions qui suivent sont applicables aux exploitants de friterie qui sont soumis au régime du forfait en matière de TVA:

- les dispositions légales et réglementaires en matière de TVA et, en particulier, l'arrêté royal n° 2, du 7 novembre 1969, relatif à l'établissement de bases forfaitaires de taxation en matière de TVA;

- les "*Dispositions particulières*" qui font l'objet de la présente notice et qui sont propres au secteur des exploitants de friterie.

Tout assujetti qui effectue des prestations de services de restaurant ou de restauration est tenu de délivrer un document justificatif déterminé, soit des reçus en matière de TVA, soit des tickets de caisse d'un système de caisse enregistreuse.

Les tickets de caisse d'un système de caisse enregistreuse doivent être délivrés au client, assujetti ou non-assujetti par l'exploitant d'un établissement où sont consommés des repas ainsi que le traiteur qui effectue des prestations de restauration pour toutes les opérations qu'ils effectuent dans l'exercice de leur activité économique et qui ont un rapport avec la fourniture de repas et de boisson, que les boissons soient fournies ou non au cours du repas, en ce compris toutes les ventes de nourriture et de boissons dans cet établissement, lorsque le chiffre d'affaires annuel, hors TVA, relatif aux prestations de services de restaurant et de restauration, à l'exclusion de la fourniture de boissons, excède 25.000 euros (voir article 12bis, § 1<sup>er</sup>, al. 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal n° 1).

-----  
(\* ) Les modifications apportées au texte de la structure 2017 sont marquées d'un trait vertical dans la marge.

Les assujettis qui en vertu de cette législation sont tenus de délivrer un ticket de caisse issu d'un système de caisse enregistreuse ou qui utilisent volontairement ce système sont exclus du régime forfaitaire pour la totalité de leur activité (Décision E.T.131.030 du 10 novembre 2016).

L'exploitant d'un établissement où sont consommés des repas ou le traiteur qui effectue des prestations de restauration, est tenu de délivrer un reçu en matière de TVA pour la fourniture de repas et de boissons consommées au cours du repas lorsque les conditions mentionnées à l'article 21bis, § 1<sup>er</sup>, al. 1<sup>er</sup> ne sont pas remplies (voir article 22, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> de l'arrêté royal n° 1).

## 2. Exploitants de friterie.

### *Notion.*

Sont considérés comme exploitants de friterie pour l'application de la présente réglementation forfaitaire les personnes physiques ou les personnes morales visées par la réglementation forfaitaire qui répondent à la fois aux conditions suivantes:

1° l'exploitant se limite à la vente (ventes à emporter et/ou consommation sur place) de frites, sauces, snacks et boissons comme repris sous les n<sup>os</sup> **3** à **6** ci-après qui sont traditionnellement vendus dans une friterie;

2° les aliments visés sous 1° sont servis exclusivement dans des contenants ou des emballages à usage unique, en papier, carton ou plastique (p. ex. sachets à pointe, rapiers, papier spécial utilisé le cas échéant pour augmenter la contenance du sachet ou du ravier), éventuellement avec la fourniture accessoire de couverts à usage unique eux aussi;

3° l'installation (tant intérieure qu'extérieure) que l'exploitant met à la disposition de sa clientèle est aménagée ou conçue de telle sorte qu'elle autorise à un nombre maximum de seize personnes à consommer au même moment, sur place, les aliments visés sous les n<sup>os</sup> **3** à **5** ci-après, qui leur sont fournis par cet exploitant. La circonstance que ces personnes consomment, debout ou assises, à table, au comptoir, ou simplement accoudées à une tablette fixée au mur, à l'intérieur ou à l'air libre, reste sans incidence; si l'assujetti exploite plusieurs friteries le nombre total de places de toutes ces exploitations doit être pris en considération.

Sont toutefois exclus de la présente réglementation forfaitaire :

- les exploitants de friterie qui vendent les aliments suivants qui ne sont pas considérés comme traditionnellement vendus dans une friterie :

- les moules fraîches;
- les viandes telles que steaks, entrecôtes, escalopes;
- les pittas, kebab;
- les croques (monsieur, madame, etc.) et autres toasts;
- les pâtes, pizzas, etc.;
- les œufs préparés, à l'exclusion des œufs durs;
- les pains garnis (au jambon, fromage, smos, etc.);
- les salades et crudités;
- les desserts;

- les exploitants de friterie dont l'activité consiste à établir provisoirement des installations mobiles sur les places publiques, marchés ou rues, lors de kermesses, de marchés, de fêtes, de manifestations sportives, etc. en vue de vendre ou de servir des frites, sauces et snacks au public. Ces exploitants peuvent éventuellement opter pour le forfait des forains (F 19).

### 3. Vente de frites.

Outre les pommes de terre épluchées ou non, les frites précuites à l'achat peuvent également être utilisées comme produit de base dans la fabrication des frites.

- Lorsque l'exploitant d'une friterie utilise des *pommes de terre non épluchées*, le produit imposable, hors TVA, provenant de la vente des frites, est obtenu en multipliant le nombre total de kilos de pommes de terre non épluchées, achetées pendant la période de déclaration (y compris le nombre de kilos de pommes de terre cultivées par l'exploitant lui-même et utilisées pendant cette même période de déclaration) par **2,95 euros**.

- Lorsqu'il utilise des *pommes de terre épluchées*, le produit imposable, hors TVA, provenant de la vente des frites est obtenu en multipliant le nombre de kilos de pommes de terre épluchées achetées pendant la période de déclaration par **3,65 euros**.

- Lorsqu'il utilise des *frites précuites*, le produit imposable hors TVA provenant de la vente des frites est obtenu en multipliant le nombre total de kilos de frites précuites achetées pendant la période de déclaration par **5,90 euros**.

**4. Vente de sauces** (telles américaine, andalouse, banzaï, béarnaise, brésilienne, cocktail, curry, curry-ketchup, extra, hot chili, ketchup, mayonnaise, moutarde, pickles, pili-pili, riche, salad dressing, tartare, sauce carbonnade, tzigane, oignons, cornichons, etc. . .).

Le produit imposable, hors TVA, provenant de la vente de sauces est obtenu en multipliant le prix d'achat total de ce type de sauces achetées pendant la période de déclaration par le coefficient **2,85**.

### 5. Vente de snacks (éventuellement servis avec du pain) :

- mets achetés totalement prêts à être fris dans la graisse ou l'huile (p. ex. hamburgers, toutes espèces de burgers, fricandelles, viandelles, sticks, satés, loempias, toutes espèces de croquettes);
- saucisses précuites, telles que cervelas et chasseurs;
- carbonnades, goulasch, vol-au-vent, boulettes, boulettes de hachis à la sauce tomate;
- moules en conserve, oeufs durs, rollmops, thuringers;
- mitraillettes, c'est-à-dire un morceau de pain français (baguette) garni de viande chaude reprise sous le premier tiret ci-dessus, de frites et d'une sauce telle que reprise sous le n° **4** ci-dessus.

Le produit imposable, hors TVA, provenant de la vente de snacks est obtenu en multipliant le prix d'achat total de ce type de snacks achetées pendant la période de déclaration par le coefficient **2,90**.

## **6. Vente de boissons.**

Le produit imposable, hors TVA, provenant de la vente de boissons est obtenu en multipliant le prix d'achat total des boissons achetées pendant la période de déclaration par le coefficient **2,40**.

## **7. Taux d'application - Distinction.**

a) Les livraisons d'aliments visées sous les n<sup>os</sup> **3 à 5** ci-avant sont soumises au taux de 6 % quand ces aliments sont consommés par les clients hors de l'exploitation (ventes à emporter).

b) Le taux de 12 % est d'application quand ces aliments sont consommés par les clients à l'intérieur de l'exploitation (consommation sur place).

c) - Les bières d'un titre alcoométrique acquis supérieur à 0,5 % vol. et les autres boissons d'un titre alcoométrique acquis supérieur à 1,2 % vol. sont toujours soumises au taux de 21 % qu'elles soient consommées sur place ou non.

- Les autres boissons sont soumises au taux de 6 % sauf si elles sont consommées à l'intérieur de l'exploitation (dans quel cas elles sont soumises au taux de 21 %).

NOTE : Contrairement aux points b) et c), deuxième tiret, les aliments et les autres boissons qui sont consommés à l'intérieur de l'exploitation, sont tout de même soumis au taux de TVA de 6 % (au lieu de 12 % pour les aliments et 21 % pour les autres boissons), lorsqu'il est satisfait, de manière cumulative, aux conditions suivantes :

- la nourriture et les boissons fournies peuvent exclusivement être consommées en plein air, que ce soit ou non sous auvent, toit pliant ou autre protection contre la pluie (en d'autres termes l'établissement de l'exploitant d'une friterie ne dispose pas d'un espace fermé);
- l'exploitant de friterie se limite à la fourniture de la nourriture traditionnellement fournie ou vendue dans le secteur de la friterie (voir n<sup>os</sup> 3 à 5 ci-avant);
- les aliments sont servis exclusivement dans des contenants ou des emballages à usage unique, en papier, carton ou plastique, accompagnés le cas échéant de couverts à usage unique eux aussi;
- il n'y a pas de service à table.

S'il est satisfait à toutes les conditions, l'opération est considérée comme une livraison et est donc soumise au taux de TVA de 6 %.

Dès qu'il n'est pas satisfait à l'une des conditions susmentionnées, il s'agira d'une prestation de restaurant au sens de l'article 18, § 1<sup>er</sup>, deuxième alinéa, 11<sup>o</sup>, du Code de la TVA. C'est par exemple le cas lorsque la friterie est équipée tant d'un espace fermé aménagé pour la consommation sur place que d'une infrastructure permettant la consommation en plein air. Dans ces circonstances, l'ensemble de la nourriture et des boissons consommées sur place font l'objet d'une prestation de restaurant, qu'elles soient consommées à l'intérieur ou à l'extérieur. Les aliments sont dans ce cas soumis au taux de TVA de 12 %, les boissons au taux de 21 %.

d) Lorsqu'une partie des aliments et boissons est soumis au taux de TVA de 6 % (ventes à emporter ou livraisons comme décrit dans la note ci-dessus) et une partie soumis respectivement à 12 % et 21 % (consommation sur place, autres que les livraisons comme décrit dans la note ci-dessus), l'assujetti doit ventiler les recettes, sous le contrôle de l'administration, suivant un pourcentage qu'il détermine en proportion des ventes ci-dessus effectuées à 6 % (P) et les ventes ci-dessus effectuées à 12 % et 21 % (P').

Exemple : un assujetti fixe son pourcentage pour les ventes ci-dessus effectuées à 6 % (P) à 80 % et pour les ventes ci-dessus effectuées à 12 % et 21 % (P') à 20 %; il applique ces pourcentage qui lui sont d'application sur le total des recettes calculées forfaitairement.

## **8. Opérations pour lesquelles aucune base forfaitaire n'a été établie.**

Le montant provenant de ces opérations est déterminé sur base du journal de recettes.

Le montant provenant d'opérations (p. ex. vente de graisse ou huile usagée, vente d'un bien d'investissement, etc. . .) qui donnent généralement lieu à l'établissement d'une facture ou d'un autre document en tenant lieu est déterminé sur base du facturier de sortie.

Les montants doivent être inscrits dans les grilles 01, 02 ou 03 de la déclaration périodique à la TVA en plus des sommes à reporter dans ces grilles et provenant de la feuille de calcul.

## **9. Pertes.**

La présente réglementation forfaitaire a été établie en tenant compte des prélèvements à des fins privées (art. 12, § 1, 1°, du Code TVA), des pertes et utilisations de toutes espèces, telles que pertes résultant des sauces adhérant aux pots, pertes en cours de fabrication des plats maison, pertes sur les produits brûlés ou invendus, pertes provenant de bris de verres, etc... Aucune réduction n'est donc plus permise à ce titre.

## **10. Obligations comptables.**

Les assujettis soumis au régime forfaitaire doivent tenir :

1° un facturier d'entrée dont le modèle est prescrit par l'administration et qui doit mentionner d'une façon sincère et complète tous les achats effectués, qu'il s'agisse d'achats en gros ou en détail;

2° éventuellement, un facturier de sortie où doivent être inscrites les livraisons donnant lieu à la délivrance d'une facture;

3° éventuellement, un journal de recettes pour l'inscription des recettes provenant de fournitures de biens ou de services faites aux particuliers et pour lesquelles aucune base forfaitaire de taxation n'est établie.

Lorsque, lors d'un contrôle effectué chez l'assujetti, l'administration constate des manquements aux obligations comptables susvisées, elle n'est plus liée par la présente réglementation pour la détermination du chiffre d'affaires.

Cette même règle est valable lorsqu'il apparaît que les recettes réelles réalisées par l'assujetti s'écartent sensiblement des recettes calculées forfaitairement.

Lorsque l'assujetti utilise, dans le cadre de son activité économique, pour quelque motif que ce soit, une caisse enregistreuse, il doit conserver les doubles des tickets de caisse et/ou la bande de contrôle et communiquer ces documents, sans déplacement, à toute réquisition des agents de l'administration qui a la taxe sur la valeur ajoutée dans ses attributions.

## **11. Notes de crédit.**

Conformément à la législation en vigueur, les notes de crédit doivent être inscrites, comme les factures, dans le facturier d'entrée.

Le montant hors TVA des notes de crédit ne peut être soustrait du prix d'achat des marchandises servant à calculer forfaitairement le chiffre d'affaires que dans les seuls cas suivants :

1° retour de marchandises ou d'emballages sur lesquels la TVA avait été perçue lors de la livraison;

2° rectification d'une erreur de facturation;

3° diminution de prix accordée après l'envoi de la facture pour le motif que la qualité ou l'état des biens vendus ne répond pas à l'intention commune des parties.

Les notes de crédit doivent être réparties, dans le facturier d'entrée, entre les colonnes réservées à l'inscription des prix d'achat des matières premières et des marchandises achetées en vue de la vente sans transformation, et leur montant doit être précédé du signe "moins" s'il n'est pas écrit à l'encre rouge.

## **12. Passage au régime normal de la TVA**

Si l'assujetti ne satisfait plus aux conditions imposées pour l'application de la réglementation forfaitaire, il doit en aviser dans les 15 jours l'inspecteur principal de l'office de contrôle de la TVA de son ressort et doit passer au régime normal de la taxe à compter du premier jour du trimestre civil qui suit celui au cours duquel sa situation a été modifiée.

### **13. Clause d'exclusion.**

Sont exclus de la présente réglementation forfaitaire les assujettis qui pratiquent un prix de vente supérieur à **6,00 euros, TVA comprise**, par kg de frites vendables. En ce cas, l'assujetti qui le souhaite peut demander le bénéfice d'un forfait individuel auprès de l'inspecteur principal de l'office de contrôle de la TVA dont il relève.

**FACTURIER D'ENTREE**

Analyse du document	Achats de matières premières	Prix d'achat des boissons soumises au taux de 6 % (3)	11b
		Prix d'achat des boissons soumises au taux de 21 % (3)	11a
		Prix d'achat des snacks (3)	10
		Prix d'achat des sauces (3)	9
		Quantité en kg des frites achetées précuites	(c)
		Prix d'achat des frites achetées précuites (3)	(c)
		Quantité en kg des pommes de terre achetées épluchées	(b)
		Prix d'achat des pommes de terre achetées épluchées (3)	(b)
		Quantité en kg de pommes de terre non épluchées	(a)
		Prix d'achat des pommes de terre achetées non épluchées (3)	(a)
Acomptes relatifs aux acquisitions intracommunautaires		7	
Opérations (montant hors TVA) pour lesquelles le déclarant est tenu au paiement de la TVA	Autres opérations	6 (* ) 87	
	Acquisitions intracommunautaires de biens	5 (* ) 86	
Indications générales du document (facture, bordereau d'achat, note de crédit, document d'importation, ...)	Montant total	4	
	Fournisseur	3	
	Date	2	
	Numéro d'ordre	1	

**Explications des renvois**

- (1) Les montants des notes de crédit repris dans cette colonne sont, en vue de la soustraction, précédés du signe - ou inscrits en rouge.
- (2) Le montant à inscrire dans la grille 81 de la déclaration est égal au total des colonnes 8 (a) (b) (c) à 11 après soustraction des notes de crédit.
- (3) Ne peuvent être déduites des colonnes 8 (a) (b) et (c) à 11 que les notes de crédit délivrées dans les cas ci-après : retour de marchandises, rectification d'une erreur de facturation, rabais de prix pour non-conformité, retour d'emballages déjà taxés. Le montant de ces notes de crédit est inscrit en rouge dans ces colonnes ou précédé du signe -.



## FACTURIER D'ENTREE (suite)

Analyse du document		TVA			
Biens d'investissement - Services, biens divers et autres	Privé	Notes de crédit reçues		TVA due à la suite de :	
		Acquisitions intracommunautaires	Autres opérations	Opérations fournies par des cocontractants (6)	Importations en provenance de pays non-membres de la CEE
Nature					
Montant (hors TVA) des biens d'investissement (1) (4)		13		21 (*) 55	22 (*) 56
Services, biens divers et autres Montant (hors TVA) (1) (5)		14		20	23 (*) 57
Prix d'achat de la graisse ou de l'huile (1) (5)		15			24 (*) 63
Prix d'achat des emballages (1) (5)		16			25 (*) 59
Acquisitions intracommunautaires		17 (*) 84	18 (*) 85	19	
Autres opérations					
TVA inscrite sur le document repris à la colonne 4 (7)					
TVA déductible					

(4) Le total de cette colonne (après déduction des notes de crédit) doit être inscrit dans la grille 83 de la déclaration.

(5) Le total des colonnes 14 à 16 doit (après déduction des notes de crédit) être inscrit dans la grille 82 de la déclaration.

(6) Il s'agit entre autres de fournitures faites par des exploitants agricoles soumis au régime particulier instauré par l'art. 57 du Code TVA et de travaux immobiliers ou opérations y assimilées pour lesquelles la taxe doit être acquittée par le cocontractant (art. 20, § 1 de l'arr. roy. n° 1).

(7) Ne concerne que les opérations réalisées en Belgique.

(\*) Renvoi à la grille de la déclaration périodique dans laquelle il faut inscrire le total de la colonne.

**Remarque importante**

S'il y a lieu, les assujettis peuvent ouvrir des colonnes supplémentaires, notamment pour satisfaire aux obligations imposées par la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises.

N° TVA : .....

F

Nom et adresse de l'assujetti :

.....  
.....  
.....

## EXPLOITANTS DE FRITERIE 1/2

### FEUILLE DE CALCUL

du  trimestre de l'année

**A CONSERVER COMME PIECE COMPTABLE.  
NE PAS JOINDRE A LA DECLARATION TVA.**

#### I. DECLARATIONS.

1. Nombre de kg de pommes de terre non épluchées achetées	..... kg	A
2. Nombre de kg de pommes de terre, cultivées par l'exploitant lui-même et utilisées	..... kg	A'
3. Nombre de kg de pommes de terre épluchées achetées	..... kg	B
4. Nombre de kg de frites précuites achetées	..... kg	C
5. Prix d'achat des sauces	..... EUR	D
6. Prix d'achat des snacks	..... EUR	E
7. Prix d'achat des boissons soumises au taux de TVA de 6 %	..... EUR	F
8. Prix d'achat des boissons soumises au taux de TVA de 21 %	..... EUR	F'
9. Prix de vente au commencement de la période de déclaration des :		
- petites portions	..... EUR	
- portions normales	..... EUR	
- grandes portions	..... EUR	
10. Nombre de kg de graisse ou litres d'huile achetés	..... kg ..... l	
11. Nombre d'emballages pour frites achetés :		
- petits	..... pièces	
- normaux	..... pièces	
- grands	..... pièces	
12. Nombre de places disponibles pendant la période de déclaration	..... places	
13. - Pourcentage "ventes à 6 %" pendant la période de déclaration	..... %	P
- Pourcentage "ventes à 12 % et 21 %" pendant la période de déclaration	..... %	P'

N° TVA : .....

**EXPLOITANTS DE FRITERIE 2/2**

Nom et adresse de l'assujetti :

.....  
 .....  
 .....

**FEUILLE DE CALCUL**

du  trimestre de l'année

**A CONSERVER COMME PIECE COMPTABLE.  
 NE PAS JOINDRE A LA DECLARATION TVA.**

**II. RECETTES TVA NON COMPRISE**  
 (v. lettres A à F' ci-avant)

**1. Frites :**

Pour le calcul du chiffre d'affaires, hors TVA, de la vente de frites, il y a lieu de faire la distinction suivante :

a) chiffre d'affaires résultant des pommes de terre non épluchées :

..... kg (A + A') x **2,95** EUR =

b) chiffre d'affaires résultant des pommes de terre épluchées :

..... kg (B) x **3,65** EUR =

c) chiffre d'affaires résultant des frites précuites :

..... kg (C) x **5,90** EUR =

**2. Sauces :**

..... EUR (D) x **2,85** =

**3. Snacks :**

..... EUR (E) x **2,90** =

**4. Boissons :**

a) achetées à 6 % ..... EUR (F) x **2,40** =

b) achetées à 21 % ..... EUR (F') x **2,40** =

Recettes  
hors TVA

..... EUR	G
..... EUR	H
..... EUR	I
..... EUR	J
..... EUR	K
..... EUR	L
..... EUR	L'

**III. RECETTES IMPOSABLES**

1. Recettes sur lesquelles il est dû 6 % :

..... (TOTAL G + H + I + J + K + L) x .... % (P) =  ,  x 6 % =  ,  EUR  
à reporter dans la grille 01 de la déclaration

→ TVA due **A**  ,  EUR

2. Recettes sur lesquelles il est dû 12 % :

..... (TOTAL G + H + I + J + K) x .... % (P') =  ,  x 12 % =  ,  EUR  
à reporter dans la grille 02 de la déclaration

→ TVA due **B**  ,  EUR

3. Recettes sur lesquelles il est dû 21 % :

..... (L) x .... % (P') = ..... M  
 ..... (L') → ..... L'

TOTAL M + L' =  ,  x 21 % =  ,  EUR  
à reporter dans la grille 03 de la déclaration

→ TVA due **C**  ,  EUR

TOTAL **A** + **B** + **C** =  ,  EUR → à reporter dans la grille 54 de la déclaration